



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la modification
du plan local d'urbanisme intercommunal Artois-Flandres
sur les communes de Guarbecque et Isbergues (62)**

n°MRAe 2019-4038

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie par la communauté d'agglomération Bethune-Bruay Artois-Lys Romane sur la procédure de modification du plan local d'urbanisme intercommunal Artois-Flandres sur les communes de Guarbecque et Isebergues, dans le département du Pas-de-Calais.

Le dossier ayant été reçu complet le 25 octobre 2019, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 20 novembre 2019 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 18 décembre 2019, M. Philippe Gratadour, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a prescrit la modification du plan local d'urbanisme intercommunal Artois-Flandres sur les communes de Guarbecque et Isebergues.

La modification porte sur le règlement écrit de la zone urbaine destinée aux activités susceptibles d'engendrer des nuisances (zone UK). Elle vise à permettre les installations de stockage de déchets inertes pouvant accueillir des dépôts de matériaux de démolition, de déchets et de véhicules désaffectés, types d'installations que le règlement en vigueur n'autorise pas.

Les premières habitations sont à environ 200 mètres du projet d'installation de stockage de déchets inertes à Guarbecque. La zone UK à Isbergues est en limite du cours d'eau « Le Guarbecque » et intercepte une zone à dominante humide et une continuité écologique. Le territoire des communes de Guarbecque et Isbergues est concerné par le territoire à risque important d'inondation de Béthune Armentières.

L'évaluation environnementale produite est à compléter. Aucune étude de caractérisation des zones humides n'est fournie et la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie reste à démontrer. Des études faune-flore ont été à priori menées, mais les résultats détaillés sur les listes des espèces observées ne sont pas joints et aucune information n'est donnée sur les conditions de l'étude, la méthodologie employée, les dates d'investigations.

Le dossier recense mais n'analyse pas les nuisances sonores, les émissions de poussières et de gaz à effet de serre induits par l'activité autorisée par la modification du document d'urbanisme. L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur ces thématiques et d'en déduire les mesures correctives nécessaires à intégrer dans le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal Artois-Flandre

La communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane projette une modification du plan local d'urbanisme intercommunal Artois-Flandres, approuvé le 26 juin 2008, qui concernera les communes de Guarbecque et Isbergues.

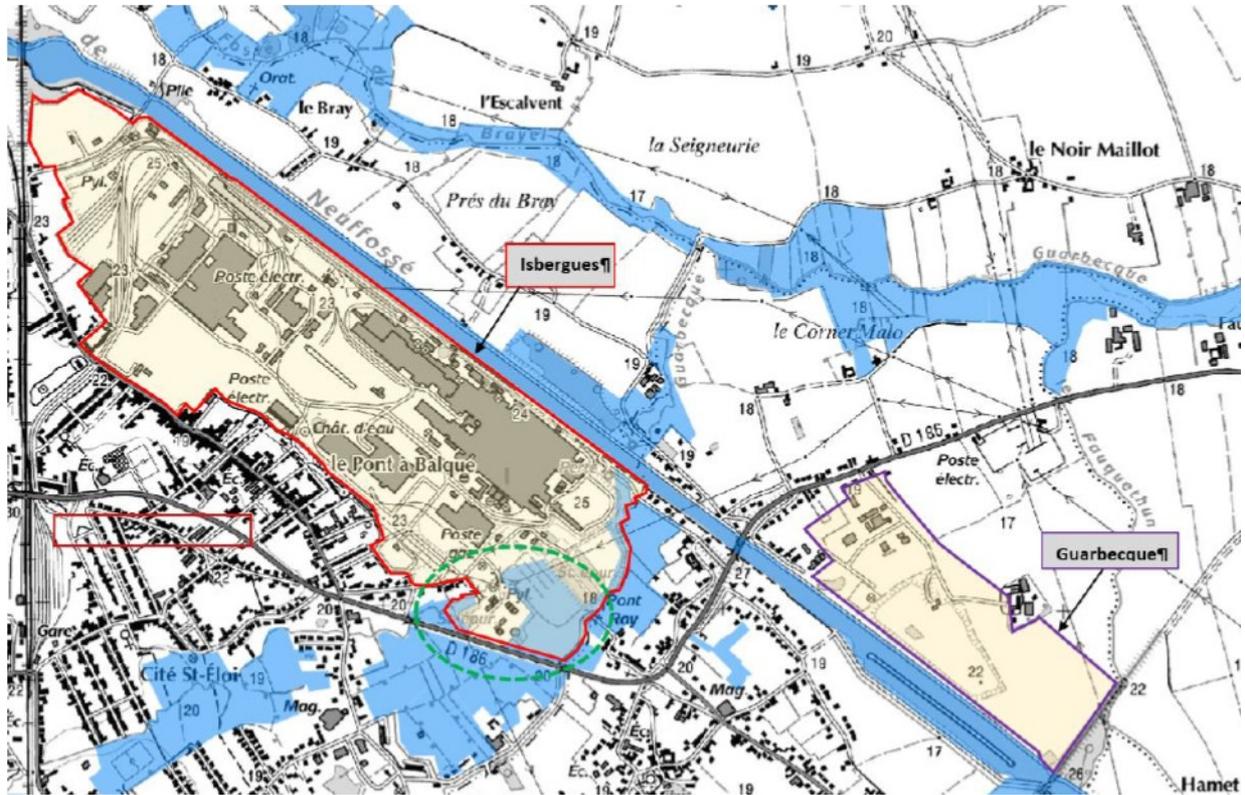
La modification porte sur le règlement écrit de la zone urbaine destinée aux activités susceptibles d'engendrer des nuisances (zone UK). Elle vise à permettre les installations de stockage de déchets inertes pouvant accueillir des dépôts de matériaux de démolition, de déchets et de véhicules désaffectés, types d'installations que le règlement en vigueur n'autorise pas. Le plan local d'urbanisme intercommunal Artois-Flandre ne délimite des zones UK que sur le territoire de deux communes, Guarbecque et Isbergues.

Un projet sur la commune de Guarbecque est à l'origine de la procédure de modification du règlement de la zone UK, celui de la société Matériaux Routiers du Littoral qui envisage d'installer une installation de stockage de déchets inertes sur environ 5,5 hectares de la zone UK et dont le projet ne peut aboutir en l'état du document d'urbanisme (cf évaluation environnementale, page 7).

La procédure de modification a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 31 juillet 2018¹, en raison de la situation des zones urbaines UK à moins de 100 mètres d'habitations et du canal d'Aire à La Bassée, de la présence d'un corridor écologique sous trame zones humides, de zones à dominante humide identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, d'un aléa très élevé d'inondation par remontée de nappe subaffleurante sur les secteurs concernés et de nuisances sonores et olfactives et pollutions atmosphériques potentielles pouvant émaner des installations de stockage de déchets inertes.

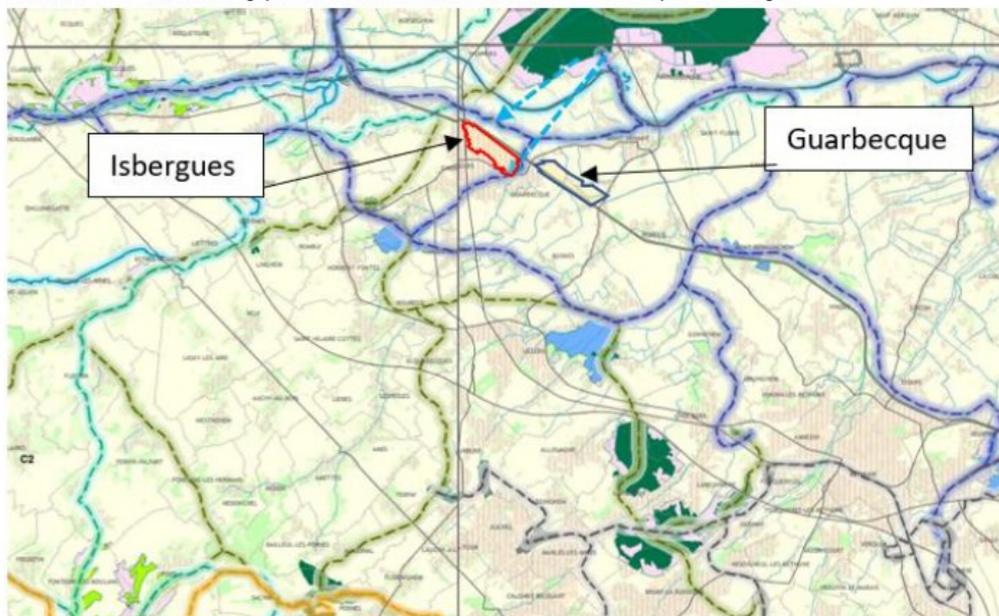
¹Décision MRAe n°2018-2540 du 31 juillet 2018

Localisation des zones UK du plan local d'urbanisme intercommunal Artois-Flandres sur les communes de Guarbecque (entouré violet) et Isbergues (entouré rouge) et des zones à dominante humide (en bleu)
(source : évaluation environnementale, annexe 6 page 62)



Localisation des continuités écologiques connues (source : évaluation environnementale, annexe 2 page 58)

Annexe 2 – Les corridors écologiques de la zone UK sur les communes de Guarbecque et d’Isbergues



Les communes de Guarbecque et d’Isbergues, qui comptaient respectivement 1 434 et 8 946 habitants en 2016 selon l’INSEE, sont situées au centre du département du Pas-de-Calais à environ 13 km de Béthune. Leur territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l’Artois, approuvé le 29 février 2008, qui regroupe 100 communes.

II. Analyse de l’autorité environnementale

L’avis de l’autorité environnementale porte sur la qualité de l’évaluation environnementale ainsi que sur la prise en compte de l’environnement par le plan local d’urbanisme.

Compte-tenu des enjeux du territoire, il cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à l’eau, aux risques naturels, aux nuisances, au climat et à la qualité de l’air, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le dossier propose un résumé non technique inclus dans l’évaluation environnementale (pages 5 à 12). Il décrit de manière suffisante l’ensemble des phases de l’évaluation environnementale, avec des illustrations. En revanche, il ne comporte pas de lexique des termes techniques employés dans le dossier.

Afin de faciliter la compréhension du document par le public, l’autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d’un lexique des termes techniques employés dans le dossier.

II.2 Articulation du projet de modification avec les autres plans et programmes

L'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes est abordée dans l'évaluation environnementale aux pages 18 à 25.

L'évaluation environnementale précise comment est assurée la compatibilité du plan local d'urbanisme modifié avec le SCoT de l'Artois. En revanche, si elle présente le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais, le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys, elle n'explique pas comment les documents s'articulent entre eux.

Or, sur le territoire d'Isbergues, la zone urbaine UK est concernée par une zone à dominante humide répertoriée par le SDAGE, par des prairies et des boisements. Le SDAGE 2016-2020 du bassin Artois-Picardie demande aux documents d'urbanisme :

- dans la disposition A-4.3 : de veiller au maintien des prairies et des éléments de paysage par la mobilisation d'outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés ;
- dans la disposition A-9.2 : de prendre en compte les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide du SDAGE et les inventaires des SAGE.

Il y a lieu de relever que le plan local d'urbanisme intercommunal Artois-Flandre n'est pas compatible avec le SDAGE 2016-2020 du bassin Artois-Picardie sur le territoire d'Isbergues et la modification projetée ne permet pas d'assurer cette mise en compatibilité.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse détaillée de l'articulation de la modification du plan local d'urbanisme intercommunal avec le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais, le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le SAGE de la Lys ;*
- *de démontrer la compatibilité de la modification du règlement avec les dispositions A-4.3 et A-9.2 du SDAGE du bassin Artois-Picardie.*

L'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie n'est pas analysée. Celui-ci demande aux documents d'urbanisme d'orienter l'urbanisation en dehors des zones inondables (disposition 2 de l'objectif 1), de préserver les zones naturelles d'expansion de crues (disposition 6 de l'objectif 2) et de préserver les éléments du paysage (disposition 13 de l'objectif 2).

Or, la partie non construite de la zone urbaine UK à Isbergues est dans le lit mineur et le lit majeur (zone inondable) du cours d'eau « Le Guarbecque » et la modification induit la destruction d'éléments du paysage (prairies, boisements).

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse de l'articulation du projet de modification avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-*

- Picardie ;*
- *de démontrer la compatibilité de la modification avec celui-ci.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'évaluation environnementale justifie le choix retenu (page 7), mais ne présente pas de scénarios alternatifs. La modification porte sur l'ensemble des zones UK de Guarbecque et Isebergues. Or, elle est motivée par le projet de la société « Matériaux Routiers du Littoral », qui souhaite étendre son activité à Guarbecque sur 5,5 hectares.

L'évaluation environnementale n'étudie pas de scénarios limitant l'ampleur de la modification qui concerne deux territoires communaux, tel que par exemple la création d'un secteur au sein de la zone UK autorisant les installations de stockage de déchets inertes.

L'autorité environnementale recommande d'étudier d'autres scénarios basés sur une recherche de réduction des impacts potentiels, et de justifier que les choix retenus représentent le meilleur compromis entre les projets d'urbanisation et les enjeux environnementaux identifiés.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre de la modification sur l'environnement

L'évaluation environnementale ne propose aucun indicateur de suivi de la mise en œuvre de la modification du plan local d'urbanisme. La raison évoquée dans l'évaluation environnementale (page 55) est que « la modification du règlement ne remet pas en cause les indicateurs de suivi définis dans le PLUi » sans pour autant les rappeler. Or, la modification va permettre le stockage dans les zones UK de produits actuellement interdits dont les effets spécifiques devront être suivis.

L'autorité environnementale recommande de présenter des indicateurs de suivi adaptés à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal et aux spécificités des produits autorisés dans les zones UK, associés à des valeurs initiales, des objectifs de résultat, des échéances, un suivi et des mesures correctives en cas de mauvais résultats.

Par ailleurs, une mesure de suivi des émissions de poussières émises dans le cadre de l'activité d'une installation de stockage de déchets inertes est proposée dans le dossier (évaluation environnementale page 50) mais n'apparaît pas dans la partie consacrée aux mesures de suivi.

L'autorité environnementale recommande d'ajouter la mesure de suivi des émissions de poussières émises dans le cadre de l'activité d'une installation de stockage de déchets inertes dans la partie consacrée aux mesures de suivi des conséquences de la modification sur l'environnement.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Milieux naturels, dont milieux aquatiques et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet de modification concerne les zones UK présentes sur les communes de Guarbecque et Isbergues et qui sont en bordure du canal d'Aire à la Bassée.

La zone UK à Isbergues est en limite du cours d'eau « Le Guarbecque ». Elle intercepte une zone à dominante humide identifiée par le SDAGE et un corridor sous trame zone humide au niveau du cours d'eau.

Deux sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour des zones UK : les zones spéciales de conservation FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » à 13 km et FR3100495 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » à 18 km.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

L'évaluation environnementale (annexe 6) met en évidence sur une carte les zones à dominantes humides du SDAGE Artois Picardie présentes sur les communes de Guarbecque et Isbergues. La zone UK sur Isbergues est en partie en zone à dominante humide, les deux zones UK sont riveraines du canal. Les communes sont concernées par un aléa faible à très élevé de remontée de nappes et les terrains en zone UK sont susceptibles d'être en zone humide. Pourtant, aucune étude de caractérisation des zones humides n'a été réalisée, notamment sur les secteurs de projet potentiellement humides, afin de vérifier leur caractère humide et rechercher prioritairement leur préservation de toute urbanisation.

Seule une caractérisation écologique des zones UK à Isbergues et Guarbecque est présentée aux pages 26 à 38 de l'évaluation environnementale.

A Isbergues, le secteur de la zone UK concerné par la zone à dominante humide et la continuité écologique est occupé par un champ cultivé, des bosquets et des prairies et une mégaphorbiaie² nitrophile³ sur les berges du cours d'eau. L'évaluation indique qu'il faudrait éviter toute installation de stockage de déchets inertes sur cette partie car elle représente une zone tampon entre le cours d'eau et la zone industrielle (pages 26 et 53). Elle renvoie aux futurs projets le soin d'étudier les

² Mégaphorbiaie : habitat d'intérêt communautaire (prairie de hautes herbes et de roseaux), caractéristique de zone humide

³ Plante nitrophile : qui apprécie les sols riches en azote

mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels (page 53).

Elle mentionne également (page 15) la présence sur la zone UK de la commune d'Isbergues, du corridor écologique sous trame zones humides identifié dans le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique Nord-Pas-de-Calais et conclut (page 39) à un enjeu faible, sans le motiver.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la protection des milieux naturels, du biocorridor et de la zone à dominante humide identifiée sur la zone UK à Isbergues.

Pour la zone UK à Guarbecque, les habitats naturels indiqués comprennent des prairies de fauche, des bosquets, des haies, un boisement, un linéaire d'arbres. L'évaluation environnementale (page 30) mentionne la réalisation d'une étude écologique, qui a été versée au dossier de demande d'enregistrement du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette étude n'est pas jointe au dossier de modification.

L'évaluation environnementale indique seulement qu'aucun habitat remarquable ni aucune espèce végétale protégée n'a été observé et que la zone centrale, en prairie, correspond à une ancienne zone de dépôt de boues de curage de Voies navigables de France. Cependant la liste d'espèces observées avec indication du statut de protection n'est pas jointe et la méthodologie de l'étude (périodes d'investigation, espèces recherchées, méthodologie employée, périmètre) n'est pas présentée.

Les enjeux sont qualifiés de faibles à modérés pour la faune, notamment les espèces protégées d'oiseaux. Il est prévu (évaluation environnementale page 54) la destruction d'une prairie, d'un bosquet et d'un boisement (dont les surfaces ne sont pas précisées), de plantes et animaux associés à ces habitats, dont une espèce remarquable (qui n'est pas nommée) au sein du bosquet de saules blancs. En compensation, il est proposé (page 54) la plantation de haies, la création d'habitats herbacés, le faucardage des fossés et un suivi.

En l'absence de la liste des espèces observées et sans description de la méthodologie des inventaires de terrain, il n'est pas possible d'apprécier la pertinence des investigations menées ni des conclusions sur la qualification des enjeux, ni des mesures proposées.

L'autorité environnementale recommande :

- *de joindre les résultats de l'inventaire faune-flore réalisé en précisant la méthodologie d'étude employée ;*
- *de démontrer que les mesures prévues permettent d'aboutir à l'absence de perte nette de biodiversité ;*
- *d'intégrer ces mesures dans le document d'urbanisme.*

Aucune étude de caractérisation des zones humides n'est mentionnée. Or, la présence de saules semble présager la présence de sols humides.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser une étude de caractérisation de zones humides sur la zone UK à Guarbecque ;*

- *de proposer le cas échéant, des mesures d'évitement des zones humides, de réduction et de compensation des impacts résiduels ;*
 - *d'intégrer ces mesures dans le document d'urbanisme.*
- Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences est présentée page 52 de l'évaluation environnementale. Elle conclut sommairement et sans le démontrer à l'absence d'incidences de la modification en raison de la distance du site Natura 2000 le plus proche. En l'absence d'étude précise des milieux naturels, il est difficile de le confirmer, d'autant que la zone UK est bordée par une continuité écologique, que des habitats caractéristiques de milieux humides et des espèces protégées sont évoqués.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce⁴ ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
- *conduire l'évaluation sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km⁵ autour des limites communales et sur lesquels le projet de modification peut avoir une incidence, au vu des résultats de l'étude des milieux naturels.*

II.5.2 Risques naturels

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire des communes de Guarbecque et Isbergues est inclus dans le territoire à risque important d'inondation de Béthune Armentières. La commune d'Isbergues est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Lys aval, approuvé par arrêté préfectoral le 21 juillet 2005.

Les deux communes sont soumises à des risques faibles à très élevés d'inondation par remontée de nappe subaffleurante et faibles à moyens de retrait et gonflement des argiles identifiés sur le site d'information sur les risques naturels Géorisques⁶.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Bien que les deux communes soient dans le territoire à risque important d'inondation de Béthune Armentières et qu'elles soient impactées par un risque d'inondation par remontée de nappe d'aléa très élevé, il n'est pas fait état de mesures visant à réduire les incidences de ces risques.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures permettant d'intégrer les

⁴Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

⁵ Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

⁶ <http://www.georisques.gouv.fr>

risques naturels d'inondations sur les zones UK.

II.5.3 Nuisances et gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet de modification vise à permettre une installation de stockage des déchets inertes en zone UK. Ce type d'activité est susceptible de générer des nuisances sonores, des émissions de poussières mais également de gaz à effet de serre engendrés par l'augmentation du trafic à proximité et au sein des secteurs de projet.

Les communes sont dans le périmètre du futur plan climat-air-énergie territorial de la communauté d'agglomération Béthune-Bray, Artois-Lys Romane, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 16 décembre 2019⁷.

En matière de qualité de l'air, la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane est couverte par de nombreux plans, tels que le plan régional Santé-environnement 3, le programme régional de surveillance de la qualité de l'air 2017-2021, le plan de protection de l'atmosphère interdépartemental du Nord-Pas de Calais.

On observe des concentrations élevées en particules fines (PM10 et PM2,5⁸), qui restent sous la concentration moyenne annuelle réglementaire mais dépassent tous les ans (sauf pour les PM10 en 2015 et 2016) les lignes directrices fixées par l'OMS⁹. Il convient de noter que ces valeurs guides datent de 2005 et que des connaissances scientifiques récentes tendent à montrer une toxicité accrue de la plupart des polluants atmosphériques. Les particules fines augmentent les risques de maladies respiratoires et cardiovasculaires et de cancer. De plus les émissions de particules tendent à augmenter sur le territoire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances et des gaz à effet de serre

Les incidences du projet de modification sur les nuisances sont présentées succinctement dans l'évaluation environnementale (pages 50 à 51 et 53).

Page 38, il est rappelé sommairement les résultats d'un rapport réalisé par ATMO Hauts de France¹⁰ sur la commune d'Isbergues concluant à des concentrations en poussières peu marquées pour les activités existantes. L'enjeu est qualifié de faible, sans le démontrer par des données chiffrées (page 39).

Pourtant des études plus récentes existent au niveau de la communauté d'agglomération. De plus, le dossier ne quantifie pas les poussières émises dans le cadre de l'activité d'une installation de

7 Avis MRAe n°2019-3954 du 16 décembre 2019

8 PM10 et PM2,5 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement de 10 et 2,5 micromètres

9 OMS : organisation mondiale de la santé

10 ATMO Hauts de France : association agréée de surveillance de la qualité de l'air des Hauts de France

stockage de déchets inertes, mais qualifie cette incidence de faible, en précisant (évaluation environnementale page 50) que l'éloignement des habitations à Guarbecque réduit la quantité de particules, mais qu'à Isbergues, les habitations peuvent être impactées.

Les particules PM2.5 et PM10, que le plan climat-air-énergie territorial prend en compte en termes d'émissions sur le territoire¹¹ et de concentrations¹², devraient être étudiés plus précisément, ainsi que l'impact du projet de modification qui permettra la réalisation d'installations de stockage de déchets inertes.

Quelques mesures (évaluation environnementale page 19) pour réduire les impacts sont évoquées pour réduire les envols de poussières (arrosage des pistes, vitesse limitée) sans démontrer qu'elles suffiront.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *d'un diagnostic sur la qualité de l'air présentant une analyse des émissions et des concentrations de polluants dans l'air générées sur le territoire ;*
- *d'une analyse détaillée des incidences du projet d'installation de stockage de déchets inertes sur la qualité de l'air, en cumul avec la pollution existante ;*

et d'en déduire les mesures correctives nécessaires.

Les émissions sonores n'ont pas été étudiées, leur impact est cependant qualifié de faible (page 38).

L'évaluation environnementale présente (page 35) une carte de localisation des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport. Cette carte met en évidence que les zones de projet ne sont soumises qu'à une seule voie bruyante, à savoir la route départementale 187. Néanmoins, le dossier n'étudie pas l'impact acoustique de l'installation de stockage de déchets inertes ni de la modification induite du trafic routier, notamment en nombre de poids lourds.

En termes de mesures de réduction, il est seulement évoqué l'utilisation du transport par voie fluviale (page 20), ce qui contribue à réduire les nuisances.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser et de quantifier les nuisances sonores induites par l'installation de stockage de déchets inertes ;*
- *de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, à défaut de réduction de ces impacts.*

Par ailleurs, le dossier n'analyse pas les émissions de gaz à effet de serre induites par l'activité d'une installation de stockage de déchets inertes.

¹¹ Les émissions représentent les polluants émis sur un territoire : les données complètes sont disponibles sur le site <http://myemissair.atmo-npdc2.fr/> (inscription gratuite). Des cartes simplifiées sont également disponibles sur le site d'Atmo pour différentes échelles via le lien (inscription gratuite) : <https://www.atmo-hdf.fr/acceder-aux-donnees/emissions-de-polluants.html>

¹² Concentrations : qualité de l'air respiré par les individus. Les concentrations dépendent à la fois des émissions du territoire, de leur dispersion et des polluants « importés » des territoires voisins.

L'autorité environnementale recommande d'analyser et de quantifier les émissions de gaz à effet de serre induits par l'augmentation du trafic généré par l'activité d'installations de stockage de déchets inertes permises par le projet de modification.